

Du 24 Janvier 1884

Pardevant M^e Pierre Baud et son collègue
notaires à Lyon soussignés

Comparaît :

M^e Leonard dit Auguste Ribière, maçon demeurant
à Lyon, rue Moncey, n° 29,

Lequel par ces présentes constitue pour son mandataire
spécial et quasi à ce général

M^e Alexis Ribière, son frère, maçon, demeurant
à Lournais, Commune de Rozyère,

à qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom :

Confirmer et ratifier purement et simplement
un contrat passé devant M^e Coumieux, notaire à Rozyère
qui en a gardé minute le dix Mars mil huit cent soixante
dix neuf aux termes duquel 1^o Marie Ribière, sans
profession, épouse de M. Jean Chatoux, maçon, demeurant
ensemble au Legris commune de Rozyère (Creuse) 2^o M^e
Leonard Ribière fils aîné, maçon et bûcher, demeurant à Lyon
rue Moncey n° 29, 3^o M^e Alexis Ribière maçon demeurant
à Lournais, commune de Rozyère ; ayant agi au nom du
comparaissant pour lequel ils se sont portés fort avec promesse
de ratification, ont cédé à M^s Lopez Antoine Lopez, maçon,
demeurant à Lournais commune de Rozyère tous les biens
et droits mobiliers et immobiliers, capitaux, intérêts
montant de redditions de compte et de restitutions
de fruits qui pouvaient appartenir au comparaissant
dans les successions de M^e Leonard Ribière et de
Dame Anne Lamarsalle ses père et mère, en
leur vivant propriétaires cultivateurs demeurant à
Lournais, commune de Rozyère, moyennant cent
quatre vingt francs que le cessionnaire s'est obligé
de payer dans deux ans à partir du jour dud.
contrat de cession, avec intérêts, voulant que ce contrat
reçoive sa pleine et entière exécution, selon la
forme et teneur de même que s'il y ait été présent
et l'eût signé ; en conséquence obliger le comparaissant
aux garanties et conditions qui y sont stipulées.

Coucher et recevoir toutes les sommes qui
peuvent être dues au constituant, en principal et
accessoirs, en vertu dudit acte de cession de
M^e Lopez sus nommé ou de tous autres qui
appartiendront.

De toutes sommes reçues ou payées donner
ou retirer quittances et décharges valables.

Procuration
Ribière

Leonard dit Auguste

le tout ainsi déclaré

Ribière



ENREGISTRÉ à LYON (NOT. N° 2) le VINGT-NEUF JANVIER 1884,
N° 499 * Recu Trois Francs Soixante-quinze Cts



consentir mentions et subrogations, sans garantie;
Après paiement donner mainlevée et consentir
la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres.
Faire toute déclaration d'état civil et autres.
~~En~~ Remettre tous titres et pièces ou
obliger le constituant à les remettre.

En cas de difficultés quelconques et à défaut
de paiement de la part de qui que ce soit,
exercer toutes poursuites, contraintes et diligences
nécessaires, agir et comparaitre devant tous juges de
paix, le concilier si faire se peut, sinon assigner et répéter
devant tous tribunaux et cours compétents, en tout état
de cause, traiter transiger compromettre; obtenir tous
jugements et arrêts, les faire exécuter par tous moyens et
voies de droit, notamment par la saisie immobilière.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, élire
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire
Dont acte sur modèle.

Fait et passé à Lyon en l'étude de M^e Prand
notaire.

L'an mil huit cent quatre vingt ~~huit~~ quatre le
vingt quatre, Janvier

En présence de M^e Joseph Pranceuf cafetier
demeurant à Lyon, rue Villeroi n° 27 et de M^e Jean
Sallamand, boulanger, demeurant à Lyon, rue
Villeroi, n° 23,

Témoin certificateurs de l'identité et de la capacité civile
des comparants qu'ils déclarent bien connaître.

Lecture faite, le comparant signe avec les témoins et les notaires.

Ruyé dix
mots nuls

R

P

[Signature]

[Signature]

Pranceuf

Sallamand

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Pranceuf
notaire à Lyon, le 24 janvier 1884, contenant l'acte de
notre huit cent quatre vingt quatre.

E. Pranceuf